

VS_GERICHTE S2 21 133 vom 23. April 2024

VS Kantonsgericht, 2024-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2 21 133](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2_21_133)

FR: VS_GERICHTE S2 21 133 du 23 avril 2024

IT: VS_GERICHTE S2 21 133 del 23 aprile 2024

Regeste

S2 21 133 ARRÊT DU 23 AVRIL 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Frédéric Fellay et Christophe Joris, juges ; Véronique Largey, greffière en la cause X _____, recourant, représenté par Maître Didier Elsig, avocat, Lausanne contre SWICA ASSURANCES SA, intimée (art. 25 al. 1 et 2 LPGA et art. 31 al. 1 LPGA ; obligation de restituer des prestations indues, délai de péremption relatif, bonne foi, violation du devoir d'annonce, négligence grave) Faits

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la LAA n'y déroge expressément.

- 12 - Posté le 17 décembre 2021, le présent recours contre de la décision sur opposition du 16 novembre précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) devant l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

E. 2.1

Le présent litige porte tout d'abord sur la question de savoir si la demande de restitution de rentes complémentaires de l'assurance-accidents versées en trop entre le 1er juillet 2017 et le 30 juin 2020, adressée par Swica à l'assuré par courrier du 22 juillet 2021 (pièce 570) puis confirmée par décision du 11 août suivant (pièce 577), l'a été dans le délai de péremption relatif prévu par l'article 25 alinéa 2 LPGA. Selon l'article 25 alinéa 2, première phrase LPGA, dans sa teneur depuis le 1er janvier 2021, le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (cf. ch. I de la loi fédérale du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er janvier 2021 [RO 2020 5137 ; FF 2018 1597]). Dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2020, cette disposition prévoyait que le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Aux termes de l'article 82a LPGA intitulé « disposition transitoire de la modification du 21 juin 2019 », en vigueur depuis le 1er janvier 2021, les recours pendants devant le tribunal de première instance à l'entrée en vigueur de la modification du 21 juin 2019 sont régis par l'ancien droit (cf. ch. I de la loi fédérale du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1er janvier 2021 [RO 2020 5137 ; FF 2018 1597]). Erratum de la Commission de rédaction de l'Assemblée fédérale 19 mai 2021, publié le 18 juin 2021 [RO 2021 358]).

E. 2.2

Contrairement aux allégations de l'assuré dans son opposition du 10 septembre 2021 et son recours du 17 décembre suivant, il ressort du dossier déposé par la caisse de compensation que les décisions d'assurance-invalidité n'ont pas toutes été automatiquement communiquées à Swica. Si celles du 6 septembre 2006 (pièce 11 du dossier de la caisse de compensation) et du 27 mai 2008 (pièce 23 du dossier de la caisse de compensation) ont effectivement été transmises à l'intimée par l'Office AI Vaud, cet office ne lui a pas envoyé celle du 15 février 2012 (pièce 31 du dossier de la caisse de compensation). L'Office cantonal AI du Valais n'a pas non plus fait parvenir à Swica les décisions du 28 mai 2013 (pièce 49 du dossier de la caisse de compensation, du 18 décembre 2013 (pièce 53 du dossier de la caisse de compensation), du 19 août

- 13 - 2015 (pièce 60 du dossier de la caisse de compensation) – ce dernier acte étant estampillé « projet » dans le dossier en question – et du 22 janvier 2019 (pièce 62 du dossier de la caisse de compensation) ni les communications du 19 mars 2019 (pièce 64 du dossier de la caisse de compensation) et du 7 octobre 2019 (pièce 66 du dossier de la caisse de compensation). Selon les pièces du dossier de Swica, le nom de F _____, collaboratrice auprès de cet assureur, n'apparaît en outre plus depuis le courrier du 12 mars 2015 (pièce 416). Tel que relevé à juste titre par l'intimée dans sa réponse du 14 février 2022, aucun entretien téléphonique n'a ainsi pu avoir lieu entre cette collaboratrice et l'assuré au sujet de la formation des enfants de celui-ci en 2017 et les années suivantes. L'audition de cette personne, requise à titre de moyen de preuve dans le mémoire du 17 décembre 2021, ne serait donc d'aucun secours pour le recourant. C'est de toute manière la connaissance du montant exact des rentes complémentaires pour enfant versées par l'AI au fil du temps qui serait déterminante pour le début du délai de péremption relatif prévu par l'article 25 alinéa 2 LPGA, et non celle de la situation générale de formation des enfants. Comme invoqué par le recourant en date du 17 décembre 2021, celui-ci a effectivement fait parvenir à l'intimée certaines attestations fiscales des prestations versées par l'AI (pièce 454, page 2), ce après une demande en ce sens de la part de Swica le 21 avril 2017 (pièce 442), un téléphone le 28 avril 2017 (pièce 444), un rappel le 31 mai 2017 (pièce 445), un téléphone le 11 août 2017 (pièce 451), une lettre le 15 janvier 2018 (pièce 452) et un rappel le 26 février 2018 (pièce 453). Cette transmission des attestations fiscales des rentes perçues de l'AI pour les années 2016 et 2017 (pièce 454, page 2), complétée par l'envoi le 25 juillet 2017, de la part de la caisse de compensation et non de l'assuré lui-même, des attestations en question pour les années 2014 à 2016 (pièce 449), a permis à Swica de proposer à l'assuré, dans une lettre datée 26 juillet 2018, la compensation du trop-perçu de 31'030 fr. avec des prestations futures (pièce 458), mais non d'exiger la restitution litigieuse du montant de 9211 francs. Il convient de rappeler au passage qu'à la suite des explications données le 7 septembre 2018 par Swica concernant le montant de 31'030 fr. touché à tort par l'assuré (pièce 461), celui-ci n'a finalement pas contesté la compensation proposée par Swica dans ses courriers des 26 juillet (pièce 458) et 7 septembre 2018 (pièce 461). Selon la communication de Swica du 3 mars 2021, il a été procédé à la compensation envisagée jusqu'à la fin février de cette même année (pièce 542). Le 2 juillet 2020, Swica a requis de l'assuré la transmission de certains documents, afin de vérifier si le montant de la rente complémentaire de l'assurance-accidents devait être

- 14 - adapté en raison de modifications intervenues dans celui des rentes versées par l'AI (pièce 461). Contrairement à ce que l'assuré a prétendu dans son opposition du 10

septembre 2021 et son recours du 17 décembre suivant, la situation de formation de sa fille avait bel et bien changé au cours des années. Celle-ci, âgée de dix-huit ans en 2013 (pièce 416), avait poursuivi des études au-delà de cet âge (pièce 429, pages 12 et 13 ; pièces 421, 423 et 426), cessé sa formation en juillet 2016 et projeté d'en reprendre une courant 2017 (pièces 444 et 451). Lors d'un téléphone du 11 août 2017 à Swica, l'assuré lui-même a d'ailleurs relevé qu'en raison d'un stage en agronomie que sa fille allait commencer, le montant de sa rente changerait encore (pièce 451). Les attestations fiscales précitées des rentes versées par l'AI de 2014 à 2017 ne font du reste état d'aucune rente pour G _____ dès juillet 2016 et durant l'année 2017 (pièces 449 et 454, page 2). Ce n'est finalement pas par l'assuré, mais en consultant le dossier de l'AI en décembre 2020 (pièce 537) ou, au plus tôt, en juillet 2020 (pièce 502), que Swica a eu connaissance de la décision de l'Office AI du 22 janvier 2019 (pièce 551) et de la communication de ce même office du 7 octobre suivant (pièce 552). Il ressort de ces deux documents, et il a été retenu plus haut, qu'ils n'ont pas été transmis à Swica à la date de leur rédaction. C'est donc au cours de l'année 2020 que l'intimée s'est aperçue qu'une rente complémentaire pour G _____ avait été allouée rétroactivement depuis le 1er juillet 2017 par l'Office AI. Contrairement à ce que le recourant a invoqué dans son mémoire du 17 décembre 2021, le délai de péremption relatif d'une année fixé par l'article 25 alinéa 2 LPGA, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2020, n'était donc pas échu à cette dernière date. Dès le 1er janvier 2021, c'est le délai de péremption relatif de trois ans qui s'applique conformément à l'article précité, dans sa nouvelle teneur depuis cette date. Selon la disposition transitoire figurant à l'article 82a LPGA, le seul cas de figure où l'article 25 alinéa 2 LPGA, dans son ancienne teneur, demeurerait applicable après le 1er janvier 2021 est celui où un recours était pendant devant le tribunal de première instance à cette date-là. En l'espèce toutefois, le recours ayant donné lieu au présent litige a été interjeté le 17 décembre 2021. Par conséquent, la décision de restitution du trop-perçu de 9211 fr., datée du 11 août 2021, a été prononcée dans le délai de trois ans dès la connaissance par Swica, au plus tôt en juillet 2020, du contenu des actes susmentionnés des 22 janvier (pièce 551) et 7 octobre 2019 (pièce 552). Cette décision n'est donc pas tardive. Elle a d'autre part été rendue dans le délai de péremption absolu de cinq ans après le versement de la prestation, également prévu par l'article 25 alinéa 2 LPGA, puisqu'elle porte sur le remboursement de rentes versées en trop entre le 1er juillet 2017 et le 30 juin 2020. Est enfin conforme à la réalité l'allégation de l'intimée, dans ses écritures des 5 juillet, 13 septembre et 6 décembre 2022, selon laquelle la consultation des dossiers respectifs de la caisse de compensation et de la

- 15 - caisse de pension avait montré qu'au moment de la décision du 22 janvier 2019 (pièce 551) ainsi que des communications des 19 mars (pièce 64 du dossier de la caisse de compensation) et 7 octobre 2019 (pièce 552) émanant de l'Office AI, Swica n'avait pas connaissance de l'octroi rétroactif, dès le 1er juillet 2017, d'une rente de l'AI pour G _____. Concernant la remarque émise par le recourant en date du 16 septembre 2022, le fait que le dossier de la caisse de compensation ne comportait pas d'échanges avec Swica ne signifie pas que ce dossier n'est pas complet mais que de tels échanges n'ont pas eu lieu. En référence aux considérations du Tribunal fédéral dans l'arrêt précité 9C_245/2012, il convient de retenir au demeurant que si la connaissance de faits par une caisse de compensation ne peut être imputée à un office AI, il en va a fortiori de même de celle d'une caisse de compensation ou de pension vis-à-vis d'un assureur- accidents.

E. 3.1

Est également litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que Swica a réclamé à l'assuré le remboursement du montant de 9211 fr. qui correspondait aux rentes complémentaires de l'assurance-accidents versées en trop entre le 1er juillet 2017 et le 30 juin 2020, du fait du versement rétroactif par l'AI de la rente pour G _____ depuis le 1er juillet 2017 conformément à la décision du 22 janvier 2019 (pièce 551). Si l'assuré a droit à une rente de l'assurance-invalidité ou à une rente de l'assurance- vieillesse et survivants, une rente complémentaire lui est allouée ; celle-ci correspond, en dérogation à l'article 69 LPGA, à la différence entre 90 % du gain assuré et la rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-vieillesse et survivants, mais au plus au montant prévu pour l'invalidité totale ou partielle. La rente complémentaire est fixée lorsque les prestations mentionnées sont en concours pour la première fois et n'est adaptée que lorsqu'il y a modification des parts de rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-vieillesse et survivants accordées pour les membres de la famille (art. 20 al. 2 LAA, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2023 ; cf. annexe ch. 6 de la loi fédérale du 17 décembre 2021 [AVS 21], en vigueur depuis le 1er janvier 2024 [RO 2023 92 ; FF 2019 5979]). Si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée (art. 17 al. 1 LPGA, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2021 ; cf. annexe ch. 1 de la loi fédérale du 19 juin 2020 [Développement continu de l'AI], en vigueur depuis le 1er janvier 2022 [RO 2021 705; FF 2017 2363]).

- 16 - Les hommes et les femmes qui peuvent prétendre une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants (art. 35 al. 1 LAI). Le droit à une rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois suivant le décès du père ou de la mère. Il s'éteint au 18ème anniversaire ou au décès de l'orphelin (art. 25 al. 4 LAVS). Pour les enfants qui accomplissent une formation, le droit à la rente s'étend jusqu'au terme de cette formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus (art. 25 al. 5, 1ère phrase LAVS). Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1 LPGA). L'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation (art. 31 al. 1 LPGA). Sous l'empire de l'article 47 alinéa 1 LAVS, la jurisprudence avait précisé que la condition de la bonne foi n'était pas déjà réalisée du fait de l'ignorance du vice juridique. Il fallait en outre que la personne concernée ne se fût rendue coupable ni d'une intention malveillante ni d'une négligence grave, ce qui impliquait qu'elle n'eût pas violé d'une manière grave ses obligations d'annoncer et d'informer. Cette jurisprudence reste valable sous l'article 25 alinéa 1 LPGA. Comme le Tribunal fédéral l'a rappelé, l'ignorance par le bénéficiaire des prestations du fait qu'il n'avait pas droit à celles-ci ne suffit pas pour admettre sa bonne foi. Il faut bien plutôt que le requérant ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il y a négligence grave lorsqu'un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances. L'examen de l'attention exigible d'un ayant droit qui invoque sa bonne foi relève du droit et le Tribunal fédéral revoit librement cette question. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer sont imputables à un comportement dolosif ou à une

négligence grave. En revanche, le bénéficiaire peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une simple ou légère négligence. Une violation légère de l'obligation de diligence et d'attention n'exclut ainsi pas la bonne foi. La mesure de l'attention

- 17 - nécessaire qui peut être exigée doit être jugée selon des critères objectifs, où l'on ne peut occulter ce qui est possible et raisonnable dans la subjectivité de la personne concernée (faculté de jugement, état de santé, niveau de formation, etc...). On ajoutera que la bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (ATF 130 V 414 consid. 4.3). En cas de violation du devoir d'annoncer ou d'informer au sens des articles 28 et 31 LPGA, il ressort également de la jurisprudence que la condition de la bonne foi n'est d'emblée pas remplie si elle est due à un comportement fautif ou une négligence grave. Au contraire, l'assuré peut s'en prévaloir lorsque son action ou son omission fautives ne représentent qu'une violation légère du devoir d'annoncer ou d'informer (ATF 138 V 218 consid. 4, 112 V 97 consid. 2c et 110 V 176 consid. 3c, arrêts du Tribunal fédéral 9C_588/2019 du 14 février 2020 consid. 3.1 in SVR 2020 EL Nr. 8, 8C_458/2019 du 24 septembre 2019 consid. 4.1 in SVR 2020 IV Nr. 12, 9C_175/2019 et 9C_176/2019 du 6 mai 2019 consid. 2.1 in SVR 2019 AHV Nr. 17, 8C_353/2018 du 26 juillet 2018 consid. 3.1 in SVR 2019 AHV Nr. 17, 8C_704/2016 du 29 mai 2017 consid. 3 et 9C_319/2013 du 27 octobre 2013 consid. 2.2 ; PÉTREMAND, Loi sur la partie générale des assurances sociales, in Commentaire romand, 2018, n° 63 à 70 ad art. 25 LPGA, p. 375 et 376). A suivre les éléments rappelés par le Tribunal fédéral au considérant 5.3 de son de l'arrêt 9C_245/2012 du 29 octobre 2012 en relation avec l'obligation de communiquer selon les articles 31 alinéa 1 LPGA et 77 RAI, il ne peut en particulier être déduit que des faits connus d'une caisse de compensation le soient aussi d'un office d'assurance-invalidité.

E. 3.2

En l'occurrence, il ressort des écritures du recourant en procédure administrative puis judiciaire que celui-ci n'a contesté ni dans son principe ni dans sa quotité le remboursement du montant de 9211 fr. réclamé par Swica, tout d'abord dans un courrier du 22 juillet 2021 (pièce 570) puis dans les décisions des 11 août et 16 novembre 2021, par le biais d'une retenue mensuelle de 921 fr. 10 sur les rentes futures pendant dix mois. Cette demande de restitution résulte en effet de l'application correcte des articles cités au considérant qui précède. En raison du versement rétroactif par l'AI de la rente pour G _____ depuis le 1er juillet 2017, et ce jusqu'aux vingt-cinq ans révolus de celle-ci au 30 juin 2020, les rentes complémentaires de l'assurance-accidents versées durant cette même période étaient trop élevées et ont dû être adaptées conformément à l'article 20 alinéa 2, troisième phrase LAA. Ces rentes perçues en trop par l'assuré, d'un total de 9211 fr., doivent être remboursées par celui-ci en vertu de l'article 25 alinéa

- 18 - 1, première phrase LPGA. Au vu des explications données par Swica le 7 septembre 2018 (pièce 461), l'assuré a du reste admis une précédente demande de restitution d'un trop-perçu de 31'030 fr. que Swica lui avait adressée, le 26 juillet précédent, également sur la base de l'article 25 alinéa 1 LPGA en lien avec l'article 20 alinéa 2 LAA (pièce 461). Le reproche formulé par l'assuré dans son opposition du 10 septembre 2021, son recours du 17 décembre suivant et sa détermination du 23 janvier 2023, aux termes duquel la demande de restitution en question consistait en une pure mesure de rétorsion à son encontre, compte

tenu de sa contestation, peu de temps auparavant, des experts suggérés par Swica (pièces 547, 555, 558 et 575), n'engage que lui et ne constitue pas une critique juridique pertinente de cette demande de restitution. Dans son opposition du 10 septembre 2021, l'assuré a déploré le fait que Swica avait invoqué l'article 25 LPGA sans avoir examiné les conditions de sa bonne foi et de sa situation difficile. D'après la teneur même de la seconde phrase de l'article 25 alinéa 1 LPGA, ces deux conditions cumulatives sont déterminantes pour l'examen d'une demande de remise de l'obligation de restituer des prestations indûment touchées et non pour cette obligation elle-même, laquelle constitue l'objet du présent litige. De toute manière, au vu de la jurisprudence présentée ci-dessus et des développements correspondants exposés avec pertinence par l'intimée dans ses décisions des 11 août et 16 novembre 2021 puis son écriture du 21 février 2023, le recourant ne saurait en l'espèce se prévaloir de sa bonne foi. Le fait qu'il n'ait pas informé Swica du versement rétroactif par l'AI d'une rente pour sa fille dès le 1er juillet 2017 constitue une violation grave de son devoir d'information envers l'assureur, qui ressort de l'article 31 alinéa 1 LPGA et auquel l'assuré avait été expressément rendu attentif par les courriers de Swica des 21 avril 2017 (pièce 442) et 15 janvier 2018 (pièce 452). Il avait alors déjà contrevenu à cette obligation, de sorte qu'il avait dû rembourser à l'intimée, par compensation avec des prestations futures, un montant de 31'030 fr. entre juillet 2018 et février 2021 (pièces 458 et 542). Le recourant devait ainsi savoir qu'en omettant de communiquer à l'intimée l'octroi rétroactif d'une rente de l'AI pour sa fille à partir du 1er juillet 2017, par le biais de l'envoi à Swica de la décision correspondante du 22 janvier 2019 dont celle-ci n'était pas destinataire (pièce 551), il allait percevoir des rentes complémentaires de l'assurance-accidents en trop qu'il devrait ensuite restituer à l'intimée. Enfin, dans ses ultimes remarques du 21 février 2023, Swica a précisé à juste titre que le litige ne portait pas sur l'existence du fils de l'assuré. Le recourant a prétendu de manière surprenante, dans ses observations du 23 janvier précédent, que l'intimée avait feint d'ignorer l'existence de cet enfant, alors que la mention de celui-ci ressort de plusieurs pièces du dossier déposé par Swica, à savoir la notice de l'entretien téléphonique du 22 novembre 2010

- 19 - (pièce 310), les attestations fiscales de la caisse de compensation relatives aux prestations versées de 2014 à 2017 (pièces 449 et 454, page 2) ainsi que la notice de l'entretien téléphonique du 24 juillet 2018 (pièce 457).

E. 4

Partant, le recours est rejeté et la décision sur opposition du 16 novembre 2021 confirmée. Le recourant doit rembourser à l'intimée la somme de 9211 francs. Etant donné le retrait par Swica de l'effet suspensif de l'opposition, dans sa décision du 11 août 2021, et du recours, dans sa décision sur opposition du 16 novembre suivant, la restitution de ce montant est déjà intervenue, comme annoncé par Swica dans son courrier du 22 juillet 2021 (pièce 570) et confirmé dans les décisions susmentionnées, au moyen d'une retenue mensuelle de 921 fr. 10 sur les rentes complémentaires de l'assurance-accidents durant dix mois à compter du mois d'août 2021. Au vu de l'issue du litige, des remarques émises au considérant 2.2 du présent jugement concernant l'audition de F _____, collaboratrice auprès de Swica, et du principe de l'appréciation anticipée des preuves (sur cette notion, il est notamment renvoyé à l'ATF 145 I 167 consid. 4.1 et aux arrêts du Tribunal fédéral 8C_172/2012 du 14 mars 2013 consid. 3 et les références, 9C_962/2010 du 1er septembre 2011 consid. 4.1 et 9C_966/2010 du 29 avril 2011 consid. 2.2.), il ne sera pas procédé à l'administration de ce moyen de preuve sollicité par le recourant dans son mémoire du 17 décembre 2021, pas

plus qu'à l'édition du dossier complet de l'assurance-invalidité, également requise dans ce mémoire. Les pièces topiques de ce dossier, à savoir la décision de l'Office AI du 22 janvier 2019 (pièce 551 et pièce 62 du dossier de la caisse de compensation) ainsi que les communications de ce même office des 19 mars (pièce 64 du dossier de la caisse de compensation) et 7 octobre 2019 (pièce 552 et pièce 66 du dossier de la caisse de compensation), figurent en effet déjà dans le dossier déposé par Swica et/ou dans celui de la caisse de compensation.

E. 5.1

En application de l'article 61 lettre fbis LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2021, et compte tenu du fait que la LAA n'en prévoit pas, il n'est pas perçu de frais judiciaires dans le présent litige portant sur des prestations de l'assurance-accidents.

E. 5.2

Eu égard à l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens au recourant (art. 61 let. g LPGA a contrario), pas plus qu'à l'intimée (art. 91 al. 3 LPJA).

- 20 -

Prononce

1. Le recours est rejeté et la décision sur opposition de Swica Assurances SA du 16 novembre 2021 est confirmée 2. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

Sion, le 23 avril 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.